Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

# ARRÊTÉ n°134-2025
## Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de l'association Exmes d'hier et d'aujourd'hui pour l'organisation de visites historiques de la bataille de Normandie, des cars stationneront les 19 et 25 juillet 2025 et les 6 et 27 août 2025 place Leclerc à Exmes,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de visite historique d'Exmes, le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf les cars concernés par les visites historiques Place Général Leclerc – Exmes- 61310 GOUFFERN EN AUGE les 19 et 25 juillet 2025 ainsi que les 6 et 27 Août 2025.
La circulation de tout véhicule sera interdite Place Leclerc à Exmes durant la visite touristique.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par l'association.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 15 juillet 2025
Le maire délégué,
F. BINET

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE